

R E G I O N W A L L O N N E

ARRETE MINISTERIEL PORTANT DECISION DE DESAFFECTATION ET DE  
RENOVATION DU SITE SAE/LS147 DIT "CARTONNERIE DE FELUY" A  
SENEFFE

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, I, 5° et l'article 69;

Vu les articles 79 à 93 et 333 et 344 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1991 constatant que le site n° SAE/LS147 dit "Cartonnerie de Feluy" à Seneffe est désaffecté et doit être rénové;

Vu la lettre de la commune de Seneffe du 16 décembre 1991 émettant un avis favorable sur la désaffectation et la rénovation du site concerné;

Vu que la société SOTRABA en date du 6 décembre 1991 marque son plein accord sur la décision;

Considérant que les renseignements nous fournis par l'administration du Cadastre et le receveur de l'enregistrement, et malgré des recherches approfondies par la commune, n'ont pas permis de transmettre aux autres propriétaires comme prévu à l'article 80 du code, l'arrêté pour observations et réclamations;

Considérant que le site désaffecté proprement dit peut se réduire à une seule parcelle, propriété de SOTRABA, et que son extension à d'autres aurait pu faire l'objet d'un schéma d'aménagement conformément à l'article 79 du code;

Vu qu'au plan de secteur de LA LOUVIERE - SOIGNIES le site est repris en zone d'artisanat et de P.M.E.;

Considérant que ce site situé à la jonction des zones d'habitat d'Arquennes et de Feluy, entouré de quartiers résidentiels, a une vocation résidentielle naturelle;

Considérant que la demande en parcelles à lotir est très forte dans l'entité de Seneffe;

Considérant qu'il est plus judicieux urbanistiquement (homogénéité des parties construites et non construites du territoire) et socio-économiquement de densifier l'habitat autour des noyaux existants plutôt que de continuer à urbaniser la périphérie.

#### A R R E T E :

##### Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique désaffecté n° SAE/LS147 dit "Cartonnerie de Feluy" à SENEFFE comprenant la parcelle cadastrée, 2ème division, Section C, n° 429r et repris au plan ci-annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

##### Article 2

Le site est destiné au logement et aux espaces verts.

Article 3.

Il y a lieu de réviser le plan de secteur LA LOUVIERE -  
SOIGNIES dans les limites du site défini à l'article 1er.

Bruxelles, le 3 janvier 1992.



Albert LIENARD

